



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Equiperment : personnel

Question écrite n° 17798

## Texte de la question

M. Olivier Darrason attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le fait que le décret no 88-399 du 21 avril 1988, a permis le reclassement des conducteurs des travaux publics de l'Etat, corps de catégorie C, dans le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, classe en catégorie B. Cette importante réforme catégorielle, mise en oeuvre selon un plan de transformation d'emplois d'une durée de huit ans, a constitué une première étape pour rendre cohérent le positionnement statutaire de ce corps technique du ministère de l'équipement, en le reclassant dans un corps de catégorie B, mais à deux niveaux seulement. Est-il vraiment inconcevable que le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat ne comporte pas un troisième niveau et l'organisation d'un débouché en catégorie A ?

## Texte de la réponse

Les contrôleurs des travaux publics de l'Etat sont régis par les dispositions du décret no 88-399 du 21 avril 1988. La création de ce corps correspond à l'évolution des missions constatée pour les conducteurs des travaux. Ces derniers avaient auparavant une carrière en catégorie C et bénéficient désormais d'une carrière en catégorie B. Compte tenu de cette situation antérieure, il n'est pas apparu possible de retenir une structure statutaire à trois grades. En effet, le corps de techniciens des travaux publics de l'Etat est un autre corps de la catégorie B qui, lui, possède trois grades. La coexistence de deux corps situés sur les mêmes espaces indiciaires dans un même ministère est inopportune compte tenu des différents niveaux de fonctions exercées par les agents. Ce risque de « doublon » entre les corps de techniciens et de contrôleurs rend impossible toute création d'un troisième grade. En revanche, les contrôleurs des travaux publics bénéficieront dès le 1er août 1994 des revalorisations prévues par le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Ainsi, ces agents verront leur indice terminal progresser de l'indice brut 533 à l'indice brut 579, qui est actuellement la borne supérieure du 3e grade avant la revalorisation du protocole d'accord du 9 février 1990.

## Données clés

**Auteur :** [M. Darrason Olivier](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17798

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'état

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 août 1994, page 4242

**Réponse publiée le :** 26 septembre 1994, page 4783